

S E N A T

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 15 juin 1960. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu M. Delorme, sur le projet de loi (n° 187, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.*

L'orateur a développé les grands problèmes que le projet tend à résoudre et défini la structure du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Au cours d'un large échange de vues, MM. Delpuech, Lamousse, de Maupeou, Baumel, Delorme, ont fait connaître leur point de vue sur le choix du Ministère de tutelle.

Renvoyant à plus tard son vote sur ce principe fondamental, la commission, à l'unanimité des présents, a confirmé M. Delorme dans ses fonctions de rapporteur.

Après avoir décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi (n° 189, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la création des parcs nationaux, elle a désigné M. de Maupeou comme rapporteur.

En fin de séance, M. Delpuech a évoqué le débat public qui avait eu lieu la veille sur le ramassage scolaire, regrettant avec plusieurs de ses collègues, que le problème n'ait pas été traité plus largement ; il a été proposé de reprendre ultérieurement la question.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. Rochereau, Ministre de l'Agriculture, sur le projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Ce projet, qui répond à une des revendications les plus actuelles des milieux ruraux, a eu pour point de départ des textes existants (prolongation de la scolarité obligatoire, réforme de l'enseignement, promotion sociale).

Le principe de non-discrimination, selon lequel l'enseignement agricole sera de même niveau et de même valeur que l'enseignement traditionnel, ainsi que le principe d'harmonisation de l'enseignement agricole avec l'enseignement général, ont dicté l'action du Gouvernement.

Après avoir exposé l'économie du projet de loi, le ministre a répondu aux différentes questions posées par MM. Isautier, Delorme, de Bagneux, Tinant, Symphor, Coppenrath, ayant trait notamment aux collèges agricoles, à l'enseignement agricole mixte, à la formation des maîtres, à l'aide aux établissements privés et aux conditions d'extension de la loi à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

La commission a, ensuite, entendu M. Joxe, Ministre de l'Éducation nationale, qui a traité plus particulièrement la position de l'enseignement agricole par rapport à l'enseignement général et à l'enseignement technique. Il a conclu en exprimant le vœu que son département puisse utiliser au mieux les compétences d'un personnel enseignant qui a déjà fait ses preuves dans une collaboration efficace avec le Département de l'Agriculture.

Puis il a répondu aux questions posées par MM. Delorme, Garaudy et Cogniot, ce qui lui a donné l'occasion de préciser, notamment, le rôle dévolu aux « classes terminales », les équivalences projetées des diplômés et les « lycées agricoles ».

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 16 juin 1960. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a tout d'abord examiné le rapport de M. Suran sur le projet de loi n° 169, session 1959-1960, modifiant et complétant le chapitre I^{er} du titre X du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.

Estimant qu'un transfert du droit de sanction des tribunaux judiciaires à l'administration était dangereux pour l'exercice des libertés individuelles, la commission se rangeant aux conclusions de son rapporteur, a rejeté le projet du Gouvernement.

Présidence de M. Etienne Restat, vice-président. — La commission a ensuite abordé l'examen du rapport de M. du Halgouët sur le projet de loi n° 177, session 1959-1960, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Le rapporteur a tout d'abord souligné que ses conclusions sont celles qui ont été retenues par le groupe de travail chargé par la commission de procéder à un premier examen du projet de loi.

La commission a adopté les amendements suivants au texte voté par l'Assemblée Nationale :

— Article A (nouveau) : Supprimer cet article.

— Article premier : Rédiger ainsi la fin de cet article : « ...défini par décret *en forme de règlement d'administration publique.* »

— Article 1^{er} bis (nouveau) : Il est ajouté au Code rural un article 23 bis ainsi rédigé : « La commission départementale peut, à la demande de la commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

« Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la mairie. »

— Article 2 bis : Modifier comme suit le premier alinéa de l'article 27 du Code rural : « Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remem-

brer une association foncière dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. »

— Article 3 bis (nouveau) : Supprimer cet article.

Présidence de M. Jean Bertaud, président.

— Article 6 bis (nouveau) : Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Dans les communes où le remembrement a déjà été effectué, les nouvelles opérations de réorganisation foncière et de remembrement nécessitées par la création d'une autoroute sont prises en charge par le budget du Ministère de l'Agriculture qui bénéficiera d'un reversement du budget du Ministère des Travaux publics et des Transports à due concurrence de la charge financière qui lui aura incombé de ce fait. »

— Article 8 bis (nouveau) : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les droits à la culture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du Code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

« Cette redistribution est effectuée par la Commission communale de la réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

« Toutefois lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la Commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

« Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement. »

— Article 8 ter : Supprimer cet article.

— Article 8 quater : Supprimer cet article.

— Article 8 *quinquies* : Supprimer cet article.

— Article 9 :

1° Au premier alinéa de l'article 128-1, remplacer les mots : « en dehors des conventions » par les mots : « *sous réserve des conventions* ».

2° Rédiger comme suit la fin de la première phrase de l'article 128-2 : « de la surface irriguée des cultures pratiquées, *de la nature particulière de l'opération poursuivie, des sols et du climat...* ».

(Le reste sans changement.)

3° Rédiger comme suit le début du texte de l'article 128-4 : « Le droit à l'arrosage gratuit *exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation* est limité à la fourniture... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

4° Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 128-4 : « Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique, *sauf décision préfectorale contraire* ».

5° Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 128-4 : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, *aux zones viticoles menacées par le phylloxera*, ni aux zones de terres salées... ».

(Le reste sans changement.)

— Article 12 : Dans le premier alinéa du texte de l'article 52-1, supprimer les mots : « ... dans des départements déterminés par décret. »

— Article 13 *bis* (nouveau) : Insérer un article 13 *bis* (nouveau) ainsi rédigé : « Avant le 31 mars 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts et définissant une politique d'expansion forestière.

— Article 15 (nouveau) : Rédiger comme suit le texte du premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 :

« Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à *titre universel* peuvent... ».

(Le reste sans changement.)

Dans la première phrase du texte de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, remplacer les mots : « ... une somme égale à la quantité de blé... », par : « ... une somme égale à la *valeur de la* quantité de blé... ».

Dans le même texte, rédiger comme suit la fin de la troisième phrase : « ... ou à ses ayants droit à *titre universel* si ceux-ci en font la demande. »

— Article 16 (nouveau) : Supprimer cet article.

— Article 17 (nouveau) : Supprimer cet article.

La commission a adopté à l'unanimité moins une abstention, les conclusions de son rapporteur.

A l'issue de la réunion, la commission a chargé son président de demander à la Conférence des présidents, conformément à l'article 50 du Règlement du Sénat, de fixer un délai-limite pour le dépôt des amendements au projet de loi d'orientation agricole.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 14 juin 1960. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — Après un échange de vues auquel ont pris part MM. le président, Monteil et Mitterrand, la commission a décidé de demander le renvoi pour avis des projets de loi (n° 191 et 192, session 1959-1960), adoptés par l'Assemblée Nationale, portant approbation des accords particuliers signés d'une part entre le Gouvernement français et la Fédération du Mali et d'autre part entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache.

Elle a nommé M. Monteil rapporteur pour avis de ces deux textes.

La commission a ensuite désigné M. de La Vasselais comme rapporteur de la proposition de loi (n° 178, session 1959-1960) tendant à créer un contingent de croix de la Légion d'Honneur en faveur des Anciens Combattants de la guerre 1914-1918 décorés de la Médaille militaire après le 18 octobre 1921 au titre de cette campagne.

Mercredi 15 juin 1960. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a entendu le rapport pour avis de M. Monteil sur les projets de loi (n° 191 et 192, session 1959-1960), adoptés par l'Assemblée Nationale, portant approbation des accords particuliers signés d'une part entre le Gouverne-

ment français et la Fédération du Mali et d'autre part entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache.

Une discussion a eu lieu ensuite à laquelle ont participé, notamment, MM. le général Ganeval, Edouard Bonnefous, Marius Moutet, le rapporteur et le président. A l'issue de cette discussion, le rapport pour avis de M. Monteil a été adopté par la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 15 juin 1960. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a entendu M. Bernard Chenot, Ministre de la Santé Publique et de la Population sur le projet de loi (n° 159, session 1959-1960) portant création d'une Ecole Nationale de la Santé Publique.

Le ministre a tout d'abord souligné que le texte visait à réorganiser sur d'autres bases l'Ecole Nationale de la Santé Publique déjà existante plutôt qu'à créer un organisme nouveau. Il a rappelé les raisons d'ordre national et international qui avaient conduit le Gouvernement à proposer l'installation à Rennes de cette nouvelle Ecole. Il fallait dispenser, sous l'égide d'un établissement unique doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, une série d'enseignements sur l'hygiène et l'administration sociale, et permettre la délivrance de diplômes reconnus par l'Organisation Mondiale de la Santé d'une valeur égale à ceux délivrés par les écoles étrangères similaires.

Le ministre a ensuite apporté des précisions concernant les disciplines enseignées, la composition du corps enseignant, la qualité des élèves et des stagiaires, la durée des études, les diplômes délivrés et la répercussion de la création de cette école sur l'existence des autres établissements d'enseignement spécialisés.

Abordant la question du financement, le ministre a déclaré que la redevance instituée par la circulaire du 22 décembre 1959 au profit de l'ancienne école et à la charge des hôpitaux publics, ne représentait qu'une participation très modique de ces établissements à la formation technique de leurs directeurs et économistes.

Ensuite, outre le président et M. Lemarié, rapporteur, MM. Le-
vêque, Méric, Abel-Durand, Plait, Henriet, Messaud, Lagrange,
Vérillon, rapporteur pour avis, ont posé diverses questions auxquelles le ministre a répondu.

Après le départ du ministre, la commission a décidé, à l'unanimité des votants, de prendre en considération le projet de loi soumis à son examen et de proposer des amendements :

— à l'article 2, pour préciser les tâches imparties à la nouvelle école ;

— à l'article 3, pour exclure la possibilité d'établir par décret au profit de l'Ecole Nationale de la Santé publique des redevances à la charge des collectivités publiques, des hôpitaux ou de la sécurité sociale ;

— aux articles 3 et 4, pour préciser la date d'entrée en vigueur de la loi.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 14 juin 1960. — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Alric, vice-président.* — La commission a entendu M. Henri Rochereau, Ministre de l'Agriculture, sur les projets de loi agricoles soumis à son examen.

Procédant à l'analyse du projet de loi d'orientation agricole (n° 176 — session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, dont la commission est saisie pour avis, le ministre a indiqué que l'accroissement de la productivité agricole pose le problème de la recherche des débouchés, problème difficile à résoudre, étant donné la non-élasticité de la consommation. L'équilibre entre l'offre et la demande, difficile à réaliser au cours d'une seule campagne, suppose pour sa réalisation l'intervention de mécanisme de stockage. Trois fonctions doivent permettre à l'agriculture d'améliorer sa position sur le marché : la fonction coopérative, la fonction industrielle de transformation et la fonction commerciale.

Procédant à l'étude des divers articles, le ministre a analysé plus particulièrement l'article 24 relatif à la fixation des prix des produits agricoles. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour cet article fait référence au prix des produits agricoles européens. Le ministre a indiqué qu'une harmonisation doit se réaliser par étapes. Si une politique agricole commune ne voit pas le jour dans un délai proche, le Gouvernement sera appelé à fixer par décret les prochains prix d'objectifs. Dans l'immédiat, les prix seront fixés en tenant compte des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, le but à atteindre étant d'assurer aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui de 1958.

Le ministre a ensuite été entendu sur le projet de loi de programme (n° 179 — session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux investissements agricoles, dont la commission est saisie au fond. Il a indiqué les orientations sur lesquelles le Gouvernement entend faire porter son effort, en matière d'aménagement foncier (remembrement, regroupements fonciers et aménagements des grandes régions agricoles), en matière d'équipement de services publics ruraux (adductions d'eau et électrification rurale), en matière de commercialisation et de transformation des produits agricoles (équipement en abattoirs, circuits de distribution, industries agricoles et alimentaires).

L'exposé du ministre a ensuite porté sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 180, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale. Ce projet institue, en particulier, sous forme d'un budget annexe, un fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles doté d'une masse de crédits permettant d'agir sur le marché.

Le ministre a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées, en particulier :

— par M. Armengaud, sur l'importance, pour l'orientation de la politique agricole française, des négociations tendant à l'unification de l'Europe ;

— sur la fixation des prix agricoles et sur la dotation du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, question évoquée également par MM. de Montalembert et Courrière ;

— par M. Driant, sur le financement des adductions d'eau ;

— par M. Coudé du Foresto, sur le crédit agricole et les crédits d'investissement, en particulier en matière d'électrification ;

— par M. Courrière, sur la création d'un centre régulateur pour le marché du vin ;

— par M. Alric, sur les travaux de l'Assemblée parlementaire européenne en matière agricole ;

— par M. Pellenc, rapporteur général, sur les travaux d'électrification rurale.

M. Blondelle, qui assistait à la séance au titre de la Commission des Affaires Economiques et du Plan, a fait part des amendements que cette commission présentera au projet de loi d'orientation agricole.

Mercredi 15 juin 1960. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Valéry Giscard d'Estaing, Secrétaire d'Etat aux Finances, est venu apporter à la commission des précisions sur les dispositions de caractère financier des projets de loi agri-

coles. Le projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 180, session 1959-1960) adopté par l'Assemblée nationale, comporte à ce sujet deux dispositions essentielles des crédits pour la lutte contre les maladies du bétail et l'institution d'un budget annexe pour la régularisation et l'orientation des marchés agricoles.

Le projet de loi de programme (n° 179, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles, traduit les efforts budgétaires que le Gouvernement s'engage à réaliser au cours des prochaines années. Après avoir exposé des vues d'ordre général, le ministre a répondu aux questions qui lui ont été posées.

MM. Coudé du Foresto et Raybaud sont intervenus sur les crédits d'électrification rurale et ont souhaité, pour augmenter le volume des travaux, le rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification. MM. Driant et Marcel Pellenc, rapporteur général, ont déploré l'insuffisance des crédits en matière d'électrification, crédits qui ne permettent qu'une cadence de travaux insuffisante.

Le ministre a répondu en rappelant les dispositions de la dernière loi de finances et a manifesté le désir du Gouvernement de maintenir les subventions en capital, de préférence aux subventions en annuité.

A MM. Driant et Raybaud qui ont posé des questions sur les subventions en matière d'adduction d'eau, affectées par l'arrêté du 11 février 1960 qui prévoit un taux moyen de subvention de l'ordre de 40 p. 100, le ministre a répondu que ce taux était égal à celui qui avait été observé en 1959. MM. de Montalembert, Armengaud et Pellenc, rapporteur général, ont attiré l'attention du ministre sur le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles. Le ministre a également répondu à des questions de M. Descours-Desacres sur les comptes spéciaux et M. Tron sur les investissements agricoles.

La commission a ensuite examiné le rapport de M. Armengaud sur le projet de loi d'orientation agricole (n° 176, session 1959-1960) dont elle est saisie pour avis. Elle a chargé le rapporteur pour avis de prendre la parole sur différents articles. Seront en outre déposés au nom de la commission, plusieurs amendements :

— à l'article 1^{er}, sur la mise en œuvre de la politique agricole par les organisations professionnelles ;

— à l'article 3, sur la présentation, par le Gouvernement, d'un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et sur les renseignements qu'il doit fournir ;

— à l'article 5, sur le compte de l'aide financière de l'Etat accordée aux exploitants agricoles ;

— à l'article 24, sur la fixation des prix, l'augmentation des prix à la production devant être, pour les produits autres que ceux dont le prix est arrêté par l'Etat au stade de la production, compensée par une réduction équivalente des marges de commercialisation.

MM. Blondelle et Deguise, qui assistaient à la séance au titre de la Commission des Affaires Economiques et du Plan, ont apporté des précisions sur les amendements proposés par cette commission, notamment à l'article 24.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION
SUFFRAGE UNIVERSEL
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 15 juin 1960. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.*

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a nommé M. André Fosset rapporteur du projet de loi (n° 191, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali, et du projet de loi (n° 192, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache.

M. Fosset ayant préparé son rapport l'a présenté immédiatement devant la commission. Ses conclusions tendant à l'adoption des deux textes ont été adoptées à main levée.

M. Marcel Prélôt a ensuite présenté son rapport sur les modifications à apporter au règlement. Sur sa proposition, les modifications aux articles 9, 18, 24, 33, 39, 43, 45, 76, 79 et 89 ont été adoptées.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport pour avis de M. Georges Boulanger sur le projet de loi (n° 176, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, d'orientation agricole, dont la Commission des Affaires économiques est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a exposé l'économie générale du texte puis a appelé l'attention de ses collègues sur les dispositions ressortissant plus spécialement à la compétence de la commission.

Une large discussion s'est alors instaurée, à l'issue de laquelle deux décisions ont été prises :

— la première, de proposer de faire figurer dans un préambule les dispositions du titre 1^{er} n'ayant pas à proprement parler le caractère de texte législatif ;

— la seconde, de suggérer que l'article 4 du projet de loi soit mis en harmonie avec l'article 815 du Code civil, en ce qui concerne la définition de l'exploitation agricole.

La suite du débat a été renvoyée à la prochaine séance.

La commission a, d'autre part, examiné les amendements au rapport de M. Delalande (n° 175, session 1959-1960), sur la proposition de loi (n° 82, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles premier, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'amendement n° 1 de M. Namy a été rejeté.

Les amendements n° 2 à 6 de M. Pinton, 13 et 14 de M. Jean-Louis Vigier, contraires à des décisions antérieures de la commission, ont été considérés comme implicitement rejetés.

La commission a encore entendu les rapports de :

— M. Zussy, sur le projet de loi (n° 121, session 1959-1960) rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs ;

— M. Achour, sur le projet de loi organique (n° 160, session 1959-1960) relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique ;

— M. Geoffroy, sur la proposition de loi (n° 165, session 1959-1960) de M. Roger Carcassonne, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations.

Les conclusions des rapporteurs, favorables à l'adoption de ces différents textes, sous réserve de légères modifications pour les deux derniers, ont été approuvées.

Ont été nommés rapporteurs :

— M. Verdeille, du projet de loi (n° 182, session 1959-1960) relatif à l'organisation des sociétés communales et intercommunales de chasse ;

M. Emile Hugues, de la proposition de loi (n° 186, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la cession à la commune de la Brigade des terrains domaniaux de la Marta.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE (N° 162, SESSION 1959-1960), TENDANT A MODIFIER L'ORDONNANCE N° 59-2 DU 2 JANVIER 1959 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Jeudi 16 juin 1960. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Réunie pour examiner l'article 5 de la proposition de loi (art. 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959) relatif aux affectations de ressources, article qui avait été réservé au cours de la discussion en séance publique, la commission a entendu M. Marcel Pellenc, rapporteur, lui soumettre ses conclusions.

Le droit d'initiative parlementaire en matière de fonds d'affectation spéciale serait limité au rétablissement d'un fonds antérieurement supprimé par le Gouvernement; en outre, le Parlement aurait la possibilité de modifier la répartition des crédits à l'intérieur d'un compte spécial.

Après un débat auquel ont participé MM. Alex Roubert, président, Peschaud, Baumel, Courrière et de Montalembert, les propositions de M. Marcel Pellenc, rapporteur, qui ont partiellement recueilli l'accord du Gouvernement, ont été adoptées.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI
INSTITUANT UNE REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Mardi 14 juin 1960. — *Présidence de M. Pierre Garet, président.* — Le président a tout d'abord rappelé les points sur lesquels la commission s'était prononcée au cours de la précédente réunion et qui devaient servir de base au projet de rapport de M. Chauvin. Celui-ci, avant de procéder à l'examen du projet, article par article, a fait observer que son nouveau texte ne retenait sans modification que deux articles du projet déposé par le Gouvernement.

A l'article premier, conformément à la décision de la commission, le rapporteur a limité le champ d'application du texte aux seuls terrains nus et bâtis. Dans ce dernier cas, seule d'ailleurs

serait retenue la valeur du terrain et non celle du bâti. M. Bernard Chochoy a observé que le débat sur l'ensemble du texte dépendait en fait de la décision qui serait prise sur l'article premier. Or, selon lui, le texte proposé par le rapporteur, maintenant les termes du projet du Gouvernement relatifs à « l'exécution d'un travail public ou la construction d'un ouvrage public », n'écarte pas la nécessité de faire la preuve de la plus-value dont les terrains auront bénéficié et rendra en conséquence le texte inapplicable. M. Chochoy a alors présenté à la commission un projet de rédaction de l'ensemble du projet tenant compte du désir de la commission d'établir un texte simple et d'application facile. Après étude du projet du rapporteur et de celui de M. Chochoy, la commission, estimant que les nombreux points communs qui s'y trouvaient inscrits rendaient une synthèse facile à réaliser, a chargé son président de réunir MM. Chauvin et Chochoy en vue d'établir un texte commun qui lui serait soumis lors de la prochaine réunion de la commission qui se tiendra dès le jeudi 16 juin.

Jeudi 16 juin 1960. — *Présidence de M. Pierre Garet, président.* — Le président a tout d'abord remercié MM. Chauvin, rapporteur, et Chochoy d'avoir bien voulu se réunir pour réaliser, suivant le désir exprimé par la commission, une synthèse des deux projets qu'ils avaient présentés lors de la dernière réunion.

M. Chauvin, rapporteur, a alors commenté le texte nouveau, article par article. Au cours de la discussion, sont intervenus MM. Guy Petit, Kistler, Chochoy, Desaché, Murette, Paul Chevallier, Emile Hugues, Garet, président, et Chauvin, rapporteur.

Une nouvelle rédaction de l'article premier, ainsi conçue, a été adoptée à l'unanimité :

« Dans les secteurs en cours d'urbanisation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement.

« Celle-ci est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, et à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui délimite en outre le périmètre dans lequel elle sera perçue.

« Dans des cas exceptionnels déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat. »

L'article 2, tel qu'il résulte de l'amendement adopté par la commission, d'une part, établit que le montant global de la

redevance ne peut excéder 70 p. 100 du coût des travaux à la charge de la collectivité et, d'autre part, fixe le mode de calcul de la participation de chaque propriétaire. Sur proposition de M. Kistler, il a été précisé que le montant global de la redevance devrait être définitivement fixé avant l'exécution des travaux.

L'article 3 modifié indique que la redevance de chaque propriétaire sera calculée suivant un taux de base par mètre carré de plancher.

Un article 3 bis nouveau a été adopté, tendant à préciser que l'institution de la redevance ne peut avoir pour effet de faire perdre ou réduire le montant des subventions dont la collectivité doit bénéficier pour les travaux visés par la redevance.

Comme conséquence des modifications apportées aux premiers articles, les articles 4, 5 et 6 du texte du Gouvernement ont été supprimés.

L'article 7 de ce texte a été modifié de manière à indiquer que la redevance serait perçue au moment de la mutation à titre onéreux ou au moment de la construction.

L'article 8 a été adopté dans le texte du Gouvernement. Il en a été de même de l'article 9, sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Un amendement à l'article 10, sans en changer la signification, a adapté la rédaction aux nouvelles dispositions arrêtées.

Enfin, l'article 11 a été adopté dans le texte du Gouvernement, sous réserve d'une précision rendue nécessaire par l'adoption de la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 2 résultant de la proposition de M. Kistler.

L'ensemble du projet, ainsi modifié, a ensuite été adopté.